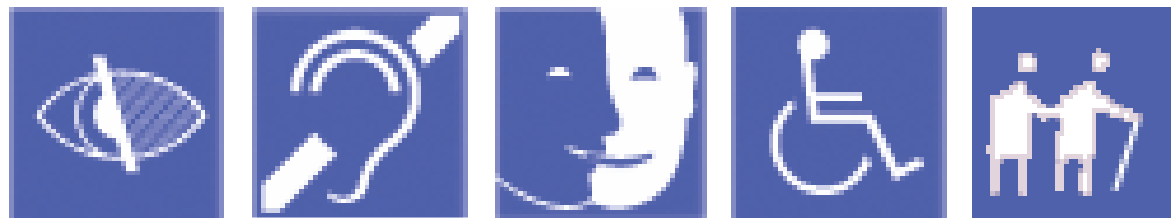


# Ajustement de l'environnement normatif

Rencontres techniques de l'AMF  
5 février 2015



**Antoine Cretin-Maitenaz**  
**DHUP**

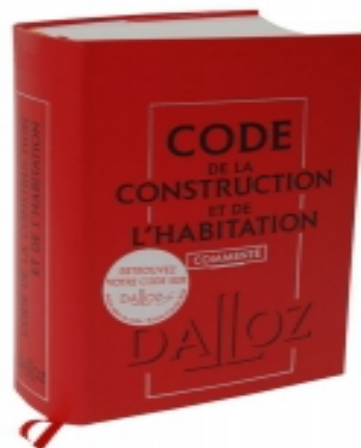


*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)

# Le décret du 5 novembre 2014 modifiant le code de la construction et de l'habitation



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE / MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

# Décret du 5 novembre 2014

- Insertion d'une sous-section relative aux ERP/IOP situés dans un cadre bâti existant – inclusion des **ERP créés par changement de destination**
- Introduction de la notion de **solution d'effet équivalent**
- ERP de 5ème catégorie : cas de travaux effectués dans une **zone non-accessible**

# Décret - dérogations

## ▪ Les dérogations :

- Dérogation pour **disproportion manifeste** (fiche RC n°1)
  - Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (non-pérenne)
  - Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (non-pérenne)
  - Rupture dans la chaîne de déplacement
  
- Dérogation suite au refus des **copropriétaires** d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité **dans les parties communes**



# Décret – les évolutions administratives

- Réduction du délai d'instruction de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) de **5 à 4 mois**
- **Décisions Implicites d'Acceptation sauf** pour les dérogations qui concernent un **ERP de 1ère ou 2ème catégorie**
- Un délai maximal de **1 mois** (par défaut) pour **transmettre les éventuelles pièces manquantes**
- **Commission compétente pour traiter** les dossiers comportant une **demande de dérogation : CCDSA/SCDA uniquement** (niveau départemental et non plus les commissions d'arrondissement)



# Arrêté du 8 décembre 2014

relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux  
IOP existantes



# Comment cet arrêté a-t-il été construit ?

- Point de départ : l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006
- Intégration des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 sans contrainte liée à la structure du bâtiment (à l'exception des dispositions relatives aux ascenseurs)
- Intégration des fiches Regards Croisés
- Intégration des points de consensus issus de la concertation

# Les simplifications





# Entrée

Cas des ERP où un UFR ne peut entrer (cumulation des critères 2,8 m ; 5 % ; 17 cm) ou lorsque des étages ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant, ne pas prendre en compte :

- Les espaces de manœuvre de porte
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les espaces d'usage devant les équipements

# Entrée

- Largeur de porte : **77 cm** de largeur utile
- Pas d'espace de manœuvre de porte si porte automatique coulissante
- Possibilité d'installer, sans dérogation, des rampes adaptées à la situation :



Rampe amovible automatique

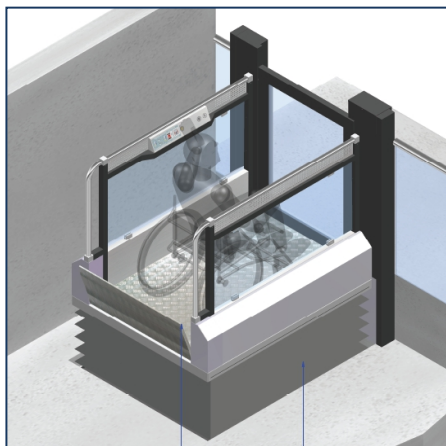


Rampe amovible manuelle

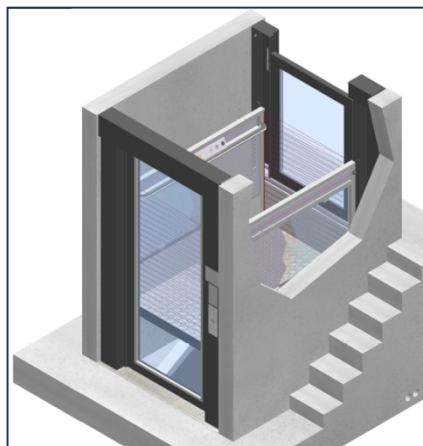
**Moyennant certaines exigences de sécurité et de qualité d'usage à respecter ex. : supporter une masse de 300 kg, valeur de pente, largeur, glissance, contraste, etc.**

# Entrée

Possibilité d'installer, **sans dérogation**, des appareils élévateurs verticaux : en extérieur (PPRI/topographie) ou en intérieur



Sans gaine  
h = 0,50 m



Avec gaine ouverte  
et portillon  
h = 1,20 m



Avec gaine fermée et  
porte  
h = 3,20 m

**Moyennant certaines exigences de sécurité et de qualité d'usage à respecter ex. : dispositifs de protection, dimension de la plate-forme, charge, commande, vitesse, etc.**

# Entrée

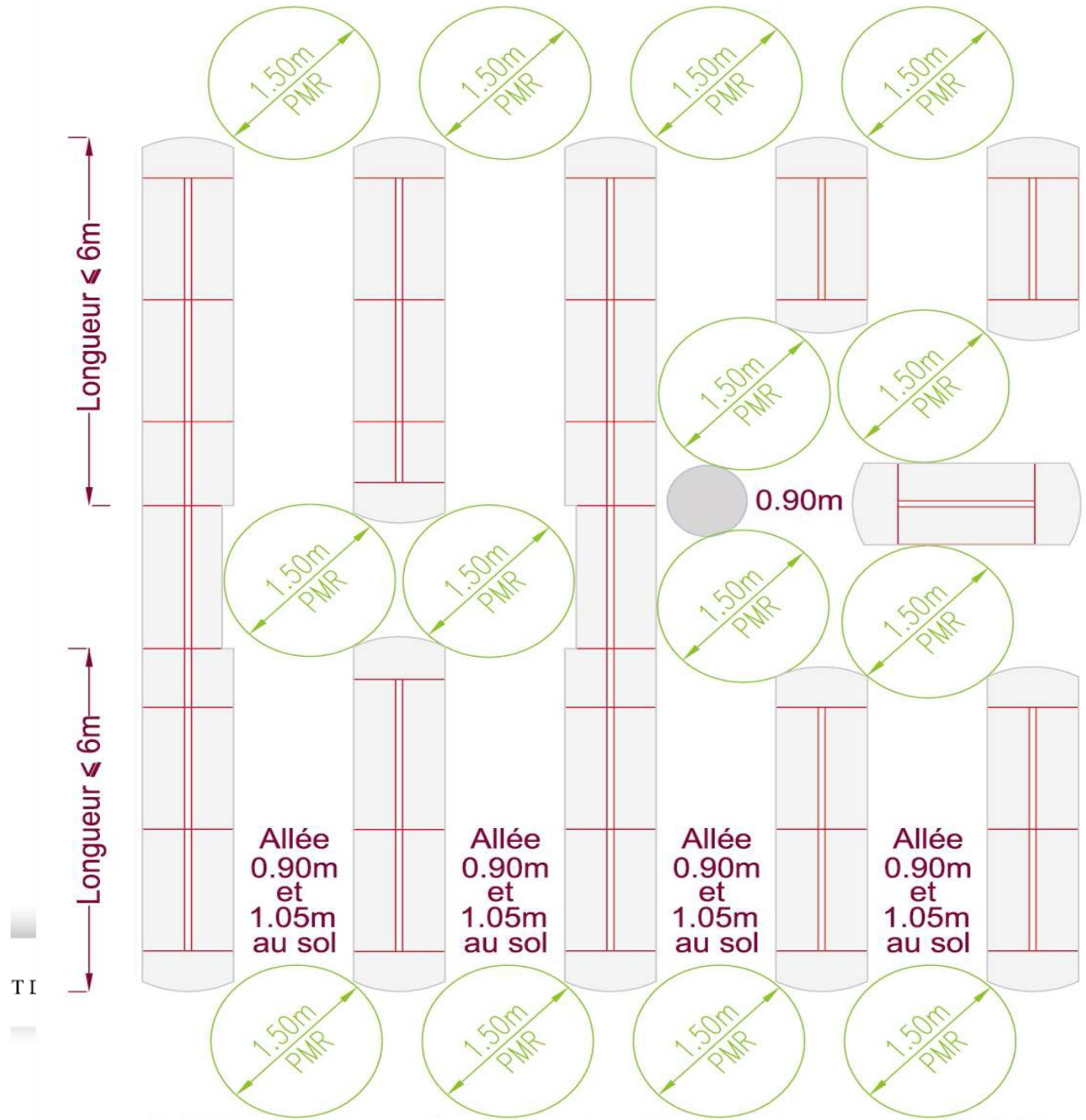
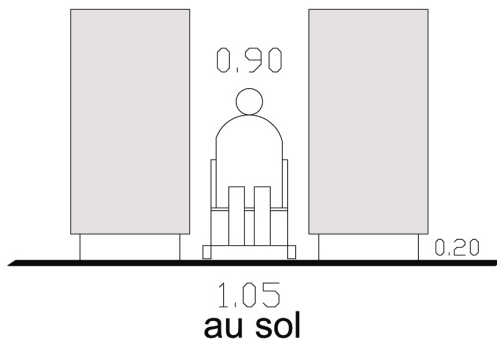
- Si une des entrées principales ne peut être rendue accessible :
  - Possibilité d'une autre entrée (« dissociée »)
  - Dans ce cas, entrée signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture de l'ERP
- Cas où la topographie ne permet pas la création d'un cheminement extérieur accessible entre le trottoir et l'entrée de l'ERP : stationnement réservé situé à proximité de l'entrée du bâtiment

# Allées

Règle générale : largeur mini de 1,20 m avec rétrécissement ponctuel de 0,90 m (int./ext.)

Si impossible (int.) :  
largeur des allées structurantes : 1,20 m ;  
largeur des allées secondaires : 1,05 m au sol, 0,90 m à 0,20 m

**Gabarit  
Passage libre  
dans une allée.**



# Sanitaires

- Si impossibilité de positionner le sanitaire adapté au même endroit que les autres,
  - les sanitaires adaptés peuvent être « séparés »
  - Ils doivent alors être signalés
- Pas d'obligation d'avoir des sanitaires adaptés par sexe
  - Dans ce cas, accès direct depuis les circulations communes
  - Pictogramme signifiant que les sanitaires sont utilisables par tous, homme, femme, handicapé ou non
- Possibilité de positionner l'espace de manœuvre de demi-tour devant la porte des sanitaires adaptés ou à proximité de cette porte
- Dans les hôtels-bureaux : pas d'obligation d'avoir un sanitaire adapté dans les parties communes

# Escalier

Caractéristiques dimensionnelles :

- Hauteur des marches inférieure à **17 cm**
  - Giron supérieur à **28 cm**
  - Largeur entre mains courantes : **1 m**
- **MAIS** si aucun travaux sur l'escalier réalisé en vue d'en changer les caractéristiques **dimensionnelles**, possibilité de conserver ces caractéristiques originelles

En revanche, caractéristiques minimales sur les **main(s) courante(s), nez de marche, contremarche, dispositif d'éveil de vigilance** à respecter quelque soit l'ERP

# Ascenseur

- Possibilité d'installer un élévateur dans certains cas (supra)
- Pas d'obligation d'ascenseur pour les restaurants d'1 étage dont l'étage accueille moins de 25 % de la capacité totale du restaurant (+ prestations identiques au rez-de-chaussée)
- Rappel des modalités particulières d'application « en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment »
  - Pas d'obligation d'ascenseur pour les ERP de 5ème catégorie si moins de 100 personnes au étages et tous les prestations délivrées au rez-de-chaussée
  - Pas d'obligation d'ascenseur pour hôtels existants de 1, 2 ou 3 étoiles dont les chambres adaptées sont situées au rez-de-chaussée



# Stationnement réservé

- Si le quota de places de stationnement extérieur réservées est déjà respecté, les règles relatives à la largeur et au positionnement des places ne s'appliquent pas.
- Dans les parcs de stationnement en ouvrage, les places réservées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

Rappel : stationnement réservé = arrêté du maire

# Les renforcements



# Conditions d'application des renforcements

Application des renforcements **en cas de travaux sur l'« élément » ou l'équipement ou en cas de renouvellement du matériel**

A deux exceptions près :



- L'installation de boucle à induction magnétique à l'**accueil des ERP de 1ère ou de 2ème catégorie** et des ERP remplissant une **mission de service public** (quelle que soit leur catégorie)
- Les ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant au moins 3 salles de réunion, sonorisées, de plus de 50 personnes doivent mettre à disposition une boucle magnétique portable

# Pour le handicap auditif

Installation des Boucles à Induction Magnétique :

- Les Boucles à Induction Magnétiques sont conformes à la norme **NF EN 60118- 4** en cas de renouvellement

Intersection du cheminement piéton avec une voie routière :

- Installation d'un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision aux croisements voitures/piétons

**Une nouvelle règle d'exploitation : l'activation du sous-titrage**

- Dans les lieux collectifs, le sous-titrage en français sur les téléviseurs doit être activé si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité

# Pour le handicap visuel

Détection d'obstacle – dispositifs d'éveil de la vigilance :

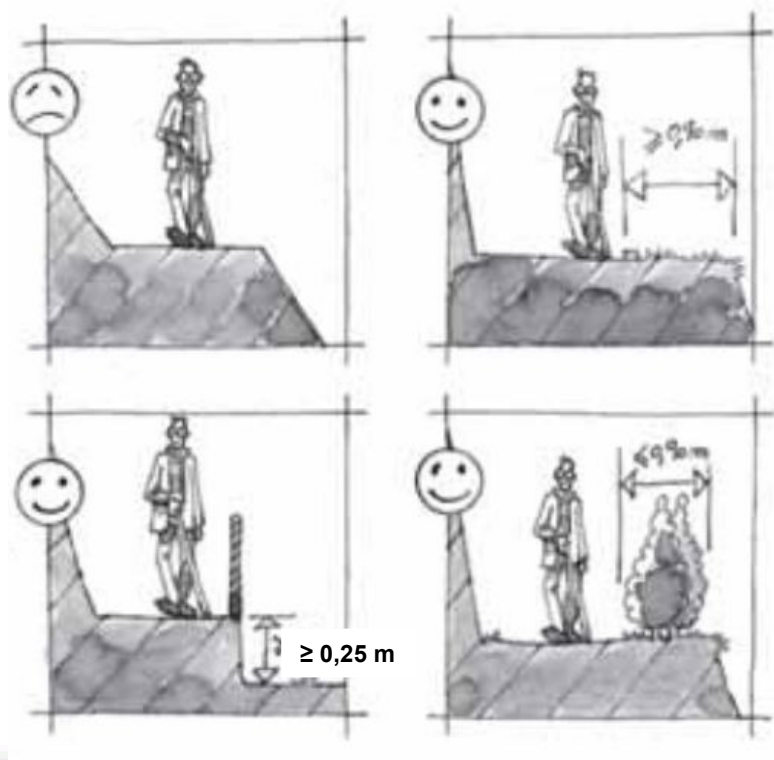
- En extérieur, référence aux **Bandes d'Eveil à la Vigilance** au sens de la **NF EN 98-351**



# Pour le handicap visuel

Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

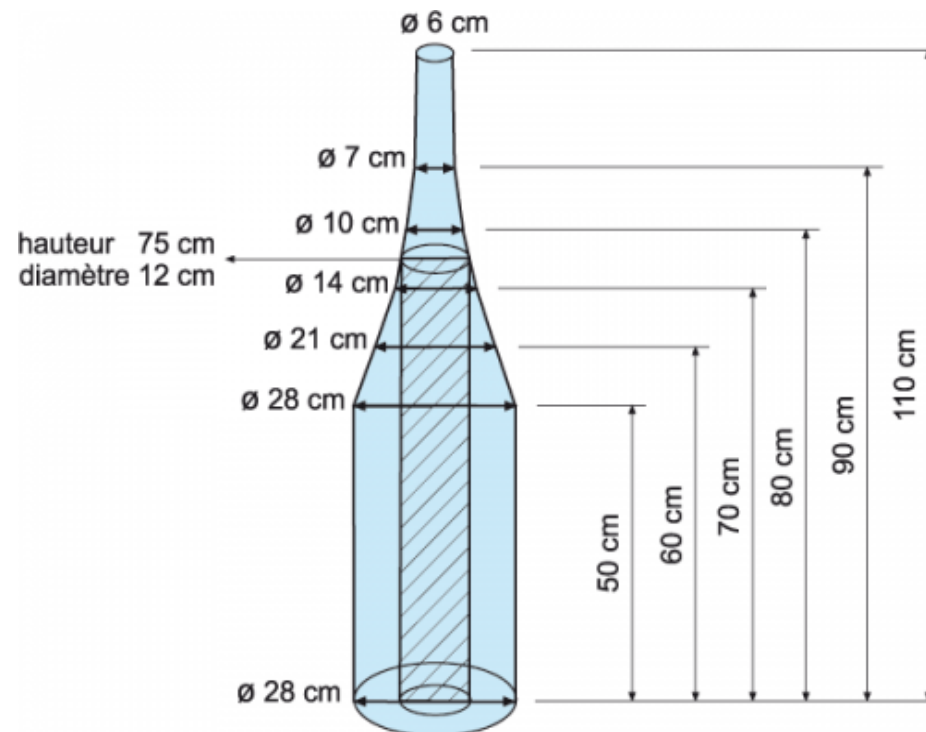
- Installation d'un dispositif de protection en cas d'une rupture de niveau de plus de **0,25 m** située à moins de 0,90 m du bord du cheminement



# Pour le handicap visuel

Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

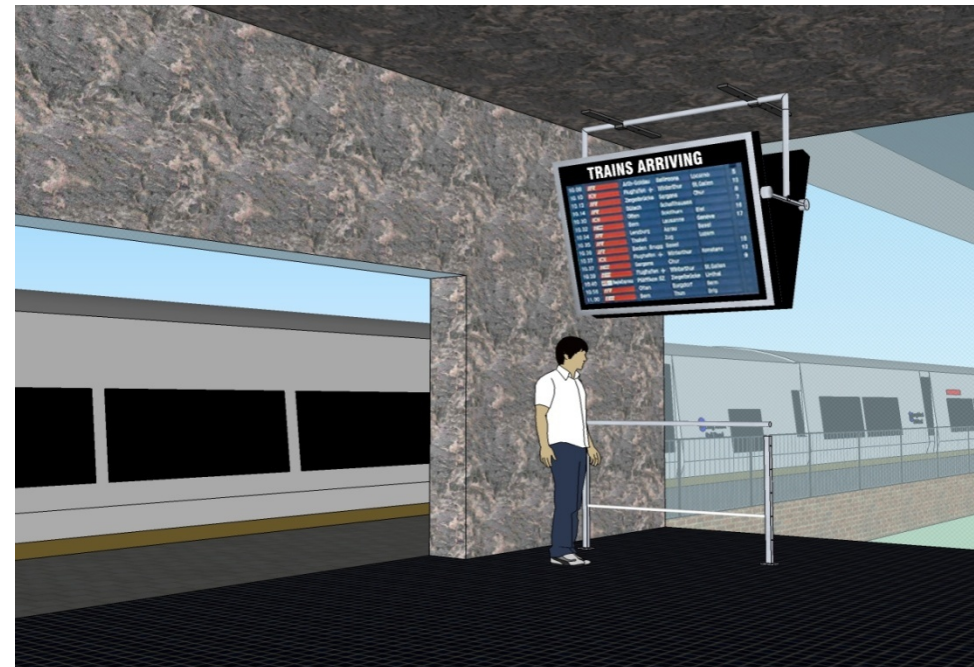
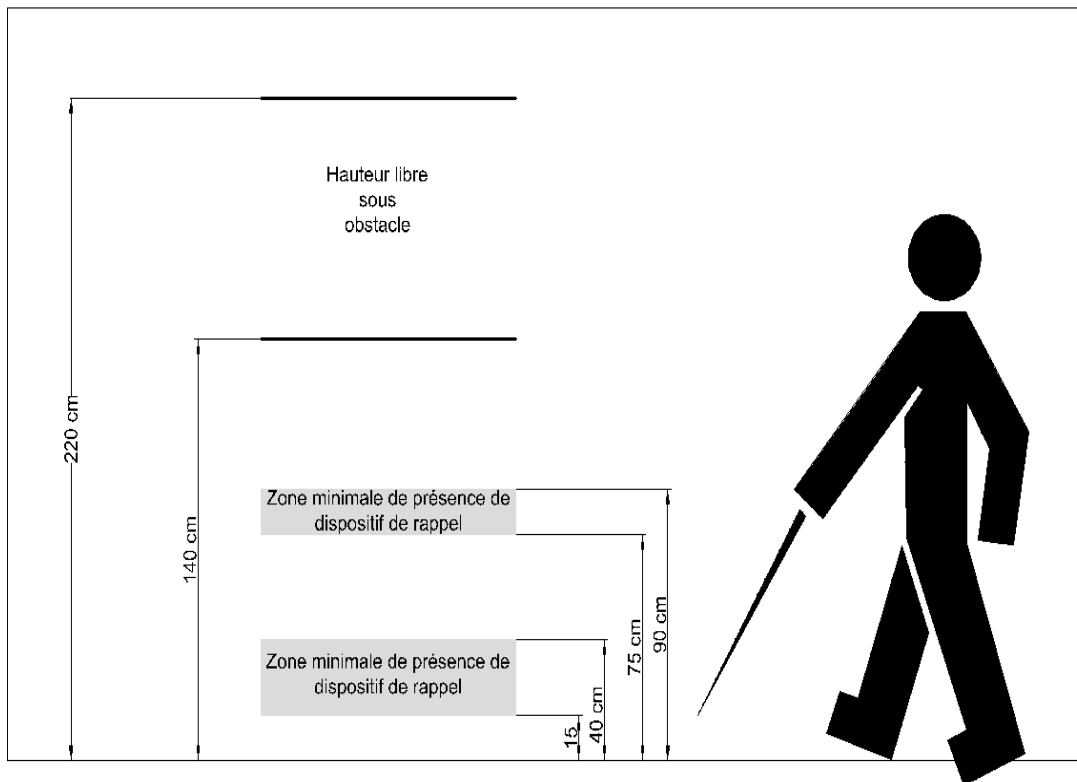
- Application de l'abaque de détection voirie lorsque du mobilier, des bornes ou des poteaux sont présents sur le cheminement



# Pour le handicap visuel

Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

- Dispositif de rappel pour la détection d'obstacles en saillie sur le cheminement (nouvelle annexe)

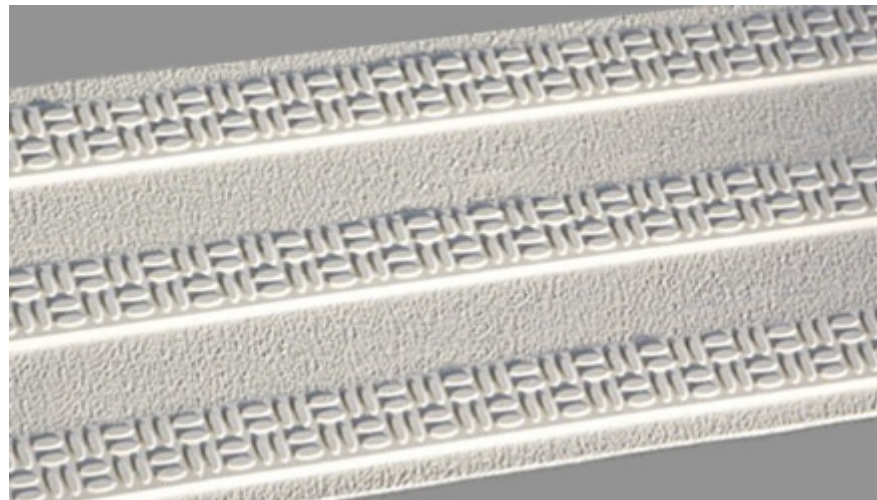




# Pour le handicap visuel

Guidage – Bandes de guidage tactiles au sol

Si installation de bandes de guidage tactiles au sol, alors elles respectent la norme NF P 98-352



# Pour le handicap visuel

Intersection du cheminement piéton avec une voie routière :

- Les feux tricolores respectent le norme **NF S 32-002** (répétiteurs de feu)

Contraste visuel :

- Contraste visuel sur les portes ou leur encadrement et sur le dispositif d'ouverture

# Pour le handicap physique

- Cabines adaptées : insertion d'un quota (1/20 ; 2/50 ; +1/50)

- Places de stationnement :

**Surlongueur de 1,20 m** dessinée sur le sol pour les places de stationnement **en épi** ou **en bataille**



# FIN

**merci pour votre attention**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DE LA RURALITÉ  
[www.territoires.gouv.fr](http://www.territoires.gouv.fr)